



MAIRIE de CHAROLS

en Drôme Provençale

Sous-Préfecture
Mr Le Sous-Préfet
4, Avenue de Ventèrol
26110 NYONS

Charols, le 12/07/2022

Monsieur le Sous-Préfet,

Le conseil municipal de Charols, réuni en séance publique le mardi 05 juillet 2022, s'insurge contre l'article de presse paru dimanche 03 juillet 2022 (copie ci-joint) concernant le litige qui oppose le SIVU à la commune de Charols.

En effet, en tant que haut fonctionnaire représentant l'Etat, vous vous permettez de soutenir ce projet contre la commune de Charols au détriment de celle-ci. Fondés ou non, vos propos livrés au public risquent d'écorner notre image, notre réputation ainsi que celle de notre collectivité voir alimenter la polémique et orienter l'opinion. N'aurait-il pas été préférable de faire de la médiation ? Depuis maintenant plusieurs années, nous vous expliquons que la commune de Charols "pèse" pour 37% en investissement et 47% en fonctionnement au sein du SIVU. Nous ne sommes pas entendus par personne tant au sein du SIVU que dans votre bureau !

Comment se fait-il que ce soient les élus municipaux qui expliquent au représentant de la DGFIP, donc de l'Etat, en la personne de Monsieur Guérin que notre commune a depuis plusieurs années des difficultés financières et que l'on équilibre le budget que grâce aux reports ? (Cette réserve financière est constituée de terrains agricoles ainsi qu'un bâtiment comprenant deux logements vendus pour 200 000€).

Comment se fait-il que lors de notre rencontre dans votre bureau le 26 novembre 2021, vous ayant largement exposé nos difficultés vous continuez à l'ignorer, pire encore, vous prenez parti publiquement contre la commune de Charols et ses élus ? Vos propos tendent à dénaturer complètement la réalité du problème, imposé par le SIVU via la commune de Pont De Barret par rapport au projet initialement raisonnable.

Vous le savez très bien, aucune commune du SIVU n'a jamais eu en sa possession, une projection financière concernant le fonctionnement de cet équipement malgré plusieurs relances de notre part.